

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le jeudi 27 juin 2024 à dix-neuf heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 19 juin 2024 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Mesdames Jane-Marie CHESNEAU-MOULIÈRE, Magali BARBOT et Messieurs Cédric BARBIN et Martin GÉRAULT.

Mesdames Marinette BURLETT, Nathalie MONTIÈGE, Amandine DELEBARRE et Messieurs Jean-Bernard MOREL, Thierry FRESNAIS, Sylvain DURAND, Mickaël LE STUNFF et Ludovic PLESSIS étaient excusés.

Monsieur Olivier RICHEFOU, arrivé en séance à 21h00, n'a pas participé au vote des délibérations n° DE2024_06_27_01 à DE2024_06_27_06 et a participé au vote des délibérations n° DE2024_06_27_07 à DE2024_06_27_20.

Date de convocation

19 juin 2024

Pouvoirs :

Madame Marinette BURLETT à Madame Isabelle RABBÉ

Madame Nathalie MONTIÈGE à Madame Christine NADAU

Madame Amandine DELEBARRE à Madame Murielle BUCHOT

Monsieur Jean-Bernard MOREL à Monsieur Patrick PÉNIGUEL

Monsieur Thierry FRESNAIS à Madame Jocelyne RICHARD

Monsieur Sylvain DURAND à Monsieur Michel MÉRIENNE

Monsieur Mickaël LE STUNFF à Monsieur Franck KERZERHO

Monsieur Ludovic PLESSIS à Monsieur Étienne CAMPENS

En application des dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Madame Stéphanie DESMOTS, Directrice Générale des Services.

Madame Christine NADAU, Adjointe au Maire, a été désignée Secrétaire de Séance, fonction qu'elle a acceptée.

DE2024_06_27_14

INSTAURATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Monsieur le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture

du Compte Épargne-Temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du Compte Épargne-Temps de la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un Compte Épargne-Temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un Compte Épargne-Temps.

L'OUVERTURE DU CET

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 4/5^{ème} des droits annuels à congés (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un Compte Épargne-Temps au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global des 60 jours prévus peuvent être maintenus sur le Compte Épargne-Temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles 3-1 et 5 du décret du 26 août 2004 susvisé.

PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire mis à disposition des agents.

Celui-ci devra être transmis auprès du service des Ressources Humaines avant le 15 janvier de l'année suivante.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Pour des raisons de partage de l'emploi et de contrainte budgétaire, la commune ne retient pas la faculté ouverte par le décret d'indemniser les agents au titre de leurs congés non pris, soit

des jours épargnés sur leur CET, ni la prise en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP). Ainsi, pour la commune de Changé, les agents ne pourront utiliser les droits épargnés que sous forme de congés.

L'agent peut utiliser tout ou partie des jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique. Ces jours de congés pris au titre du CET s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés et non fractionnable en heures.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

CONSÉQUENCES DE LA MOBILITÉ ET CLÔTURE DU CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité d'accueil.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre Fonction Publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par l'agent. Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants-droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte Épargne-Temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 juin 2024,

Article 1 : **APPROUVE** les dispositions relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du Compte Épargne-Temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés ci-dessus.

Article 2 : **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication.

Article 3 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer tout document à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

La secrétaire,

Christine NADAU



Pour extrait conforme,

Le Maire,

Patrick PÉNIGUEL

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir.